

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet : Covid-19 – Prolongation des mesures visées par la circulaire du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif – Prolongation et extension du congé « corona » visé par la circulaire du 18 mai 2020

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite :

- à la circulaire du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif au sein des pouvoirs locaux ;
- à la circulaire du 18 mai 2020 relative au congé parental « corona ».

Suivi de la circulaire du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif au sein des pouvoirs locaux

Il avait été recommandé que, jusqu'au 30 juin 2020, dans le cadre du déconfinement progressif, le télétravail puisse être imposé par le Collège ou le Bureau permanent, sur avis du Directeur général et du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, dans un éventail d'1 à 5 jours par semaine.

Cette mesure doit permettre à chaque entité d'organiser ses services en combinant le présentiel et le télétravail, afin de limiter le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu du travail et, ainsi, de pouvoir respecter les règles de distanciation physique.

Cette mesure arrivait à échéance le 30 juin 2020.

Afin d'assurer une parfaite cohérence avec les décisions prises par le Conseil national de sécurité, il est proposé de la prolonger jusqu'au 30 septembre 2020.

Les mesures relatives à la flexibilité des horaires ainsi que celles prises en faveur des personnes à risque restent également d'application jusqu'à cette date.

Suivi de la circulaire du 18 mai 2020 relative au congé parental « corona »

Le fédéral a modifié l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 1° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 (II) visant le congé parental « corona » dans le but de prendre en considération des situations familiales particulièrement complexes en cette période de pandémie.

Les mesures suivantes ont été prévues :

- 1. le congé parental corona est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020 ;**
- 2. à partir du 1^{er} juillet, il peut être également pris à temps plein pour le parent isolé ou le parent d'un enfant handicapé et ce, jusqu'au 30 septembre 2020 ;**
- 3. l'allocation octroyée au parent isolé serait majorée de 50 %.**

Il est primordial de ne pas priver les agents statutaires des pouvoirs locaux du bénéfice des nouvelles modalités fédérales (les contractuels en bénéficiant automatiquement).

Par conséquent, il peut donc être considéré que, dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus, la volonté initiale est de faire bénéficier les statutaires du régime de congé parental « corona » dont peuvent bénéficier les contractuels, les nouvelles modalités envisagées par le fédéral ne dénaturant pas cette volonté.

Ces mesures tiennent compte des difficultés particulières rencontrées par les familles monoparentales et les parents d'enfants handicapés, difficultés que j'entends également prendre en considération.

Concrètement, pour les pouvoirs locaux qui ont intégré dans leurs statuts le congé parental « corona » tel qu'organisé par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 et qui entendent faire bénéficier leur personnel statutaire des nouvelles modalités précitées, aucune nouvelle délibération ne doit être prise.

Le ministre du logement, des pouvoirs locaux
et de la ville

Pierre-Yves Dermagne



CONTACT

Département des Politiques
publiques locales
Direction des Ressources
humaines des pouvoirs locaux
Avenue G. Bovesse, 100
B- 5100 Jambes
Tél : 081 32 37 43

VOTRE GESTIONNAIRE

[ressourceshumaines.pouvoirslocaux](https://ressourceshumaines.pouvoirslocaux.wallonie.be)
[@spw.wallonie.be](https://twitter.com/spw.wallonie.be)

Tél. : 081 32 32 44